

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS**

**Règlement numéro 2018-212 fixant le traitement des élus municipaux**

Résolution n<sup>o</sup> 18-235

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, tenue dans la salle du Conseil, située au 489, chemin St-Louis, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Québec J0S 1S0, lieu désigné pour la séance du 13 mars 2018, à laquelle sont présents :

M. Martin Couillard, M. Benjamin Bourcier, M. Jacques Giroux, M. Guy Lemieux sous la présidence de M. Gaétan Ménard, maire formant quorum.

M. Martin Dumaresq et M. Mathieu Mercier sont absents à cette séance.

Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire-trésorière est présente à cette séance.

**ATTENDU** que le traitement des élus municipaux est déterminé par les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001);

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de l'actualiser;

**ATTENDU** que le règlement numéro 2010-176 sera abrogé et tout autre règlement qui aurait été adopté antérieurement;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 13 février 2018 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Martin Couillard  
appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu à l'unanimité,

D'adopter le règlement numéro 2018-212 fixant le traitement des élus municipaux qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2010-176 et tout autre règlement qui aurait été adopté antérieurement, ainsi que toute résolution municipale ou autre règlement incompatible.

### **ARTICLE 3.**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018.

L'application du présent règlement est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **ARTICLE 4.**

La rémunération de base annuelle du maire ou de la mairesse pour l'exercice financier en cours est fixée à 12 258 \$ et celle des conseillers et conseillères est fixée à 4 086 \$

### **ARTICLE 5.**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire, après une période de soixante (60) jours, le maire suppléant recevra une somme égale à la rémunération du maire pendant la période de remplacement.

### **ARTICLE 6.**

Une rémunération additionnelle de 100,00\$ par assemblée est versée à tout membre du conseil qui siègera à plus de 12 assemblées annuellement. La somme de 100,00\$ sera versée à compter de la 13<sup>e</sup> assemblée à laquelle le membre aura assisté.

### **ARTICLE 7.**

En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base déterminée selon l'article 4 du présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

### **ARTICLE 8.**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont indexées pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les montants indexés pour un exercice financier sont calculés en multipliant le montant applicable pour l'exercice précédent par un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Québec. Le taux d'augmentation est établi conformément à l'article 24.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, le montant applicable pour l'exercice visé est égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

### **ARTICLE 9.**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **ARTICLE 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard,  
Maire

Ginette Prud'Homme  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 février 2018
Dépôt du projet de règlement	13 février 2018
Adoption du règlement :	13 mars 2018
Entrée en vigueur :	14 mars 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	14 mars 2018